



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE de SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 0 69/AT/18, du 24/09/18

Le Maire de SAINT BAUZILLE DE PUTOIS,

VU les articles L2212-2 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 février 1983. VU le règlement général de voirie du 31/12/1980 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU l'arrêté municipal n°05/AT/17, en date du 23 janvier 2017.

EN RAISON de la demande du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT**, pour l'obligation d'**interdire la VIA FERRATA** dans son intégralité, ainsi que tous les sentiers de randonnée et les voies d'escalade, ainsi que la circulation sur la route de la Grotte (du parking de la grotte des Demoiselles à la RD986).

**ARRETE INTERDISANT
LA VIA FERRATA
LES SENTIERS DE RANDONNEE
LES VOIES D'ESCALADE
LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA GROTTTE
DU PARKING DE LA GROTTTE A LA RD 986**

ARTICLE 1 : INTERDICTION.

L'utilisation de la VIA FERRATA, des sentiers de randonnée, des voies d'escalade y donnant accès sur la commune de Saint Bauzille de Putois ainsi que la circulation sur la route de la Grotte pour sa portion comprise entre le parking de la grotte et la RD 986 sont interdites :

- Du 26 septembre 2018 au 25 novembre 2018.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION.

La signalisation routière réglementaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8⁰ parties).

La route de la Grotte sera placée à double sens pour sa partie comprise entre le chemin de la Roquette et le parking de la grotte (gestion par feux tricolores alternatifs).

ARTICLE 3 : PUBLICATION.

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Bauzille de Putois.

Cet arrêté devra être affiché sur la partie commune, par le gestionnaire de la via ferrata.

ARTICLE 4 : RECOURS.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT A ST BAUZILLE DE PUTOIS, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit.

Le Maire

Michel ISSERT

Ampliation adressée à :

- Communauté des communes gangeoises et suménoises.